

N. 77 - 5	
PERS. 694	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 102	
16 février 1977	

Objet : Définitions générales des fonctions de maîtrise - catégories 6 à 9

Sans attendre la conclusion des débats qui doivent intervenir sur les problèmes relatifs à l'harmonisation de la classification des fonctions de maîtrise, dans le cadre de la mise à jour du catalogue de ces fonctions, la présente circulaire, après avis de la Commission supérieure nationale du personnel, fixe, en annexe I (pages 1 à 11), les définitions générales des catégories 6 à 9.

En annexe à chaque définition générale qui demeure la référence de base figure une énumération de fonctions correspondant à cette définition et donnée à titre d'exemple pour en préciser le sens et la portée.

Les listes ainsi constituées, qui ne sont en aucune façon des listes exhaustives, sont destinées à fournir des repères auxquels il sera fait référence lorsque l'on aura recours, au niveau local, aux définitions générales pour déterminer le classement d'une fonction n'ayant pas fait l'objet d'une classification spécifique ou ne figurant pas dans les listes d'exemples de la présente circulaire.

En effet, pour fixer le classement des différentes fonctions exercées au niveau local, les chefs d'unité, qui arrêtent leurs décisions après avis des commissions secondaires, appliquent les dispositions du catalogue des fonctions en se référant :

- lorsqu'elles existent, aux classifications spécifiques fixées par les circulaires Pers. relatives au catalogue des fonctions,
- si tel n'est pas le cas, aux définitions générales des différentes catégories, en utilisant les exemples par analogie ou, à défaut, en interpolant à partir de ceux-ci.

A ce sujet, il est rappelé que les organigrammes ne peuvent pas être opposés aux définitions du catalogue des fonctions.

Par ailleurs, il est d'usage de distinguer, dans le catalogue des fonctions, celles qui sont communes à toutes les directions et celles qui sont spécifiques à certaines d'entre elles. Dans ce dernier cas, la nature de cette ou de ces directions est indiquée entre parenthèses dans les exemples de chaque définition générale. Il est précisé que les classifications particulières retenues pour un service s'appliquent intégralement dans les autres directions dans la mesure où les fonctions exercées sont de même nature.

En annexe II les pages 1 à 9 reprennent les classifications ou les définitions spécifiques des fonctions de maîtrise fixées par la circulaire A 1069 - B 909, et qui n'ont pas, à ce jour, été modifiées (fonctions n° 1 à 19 D).

La page 10 reprend en l'actualisant la classification des fonctions de chef de groupe de perforation et de vérification et de chef de groupe principal de perforation et de vérification fixée par la circulaire Pers. 324, et de sténotypiste de discours, de conférences, de réunions, fixée par la circulaire Pers. 218 (fonctions n° 20 A, 20 B et 21).

Les présentes dispositions annulent et remplacent à compter du 1er juillet 1976 celles des circulaires :

- A 1069 - B 909 du 31 mars 1961 pour son annexe II - feuillets I à X et 1 à 39 - (les annexes IIIa et IIIb restant applicables).
- Pers. 630 du 12 juin 1974,
- Pers. 218 du 11 février 1952,
- Pers. 324 du 23 janvier 1958 pour les fonctions de chef de groupe et de chef de groupe principal de perforation et de vérification.

Le Directeur Général
d'ELECTRICITE DE FRANCE
M. BOITEUX

Le Directeur Général
du GAZ DE FRANCE
ALBY

ANNEXE I

(Pers. 694)

FONCTIONS DE MAITRISE

1 - CATEGORIE 6

- Fonction technique

- Chef d'équipe d'entretien des réseaux Pers. 631

11 - Fonction de commandement

Définition générale

Agent ayant habituellement la conduite de quatre à six agents d'exécution pour la réalisation des travaux qui lui ont été préalablement définis.

Cet agent, qui possède au moins la qualification du niveau de la catégorie 4, assure la préparation, la répartition et la surveillance du travail, ce qui implique, dans la filière technique, des connaissances de sécurité suffisantes.

Liste des fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonction technique - Chef d'équipe</p> <p>Fonctions non techniques - Chef de dactylographie - Chef de groupe - Chef de groupe « groupe mutations » (Distr.) - Chef de groupe de perforation et de vérification</p>	<p>Annexe II - n° 20A</p>

12 - Fonction de technicité sans commandement

Définition générale

Agent n'exerçant pas de commandement, mais appelé à prendre des initiatives et à étudier, d'après des directives précises, des questions nécessitant une qualification supérieure à celle du personnel d'exécution.

Cet agent doit avoir, en plus d'une pratique suffisante de son métier, soit des connaissances de sa spécialité acquises par expérience professionnelle ou par une formation complémentaire, soit des connaissances correspondant au minimum au niveau du Brevet d'Etudes Professionnelles (B.E.P.).

N.B. - Cette catégorie constitue pour les jeunes techniciens le niveau d'embauchage des titulaires d'un Brevet de Technicien (B.T.), d'un Baccalauréat de Technicien (B.Tn), d'un Baccalauréat E (mathématiques et technique) ou d'un diplôme reconnu équivalent par les deux établissements.

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent immobilier 1er échelon (Equip.) - Agent d'imputation (PT) - Agent technico-commercial (Distr.) - Agent technique 1er degré - Agent technique 1er degré (centre, subdivision, unité d'exploitation) (Distr.) - Agent technique 1er degré (contrôle électrique) (TR) - Agent technique 1er degré (protection cathodique des ouvrages) (DPT-GDF et Distr.) - Agent technique 1er degré (télécommunications) (TR) - Agent technique chaudronnier-soudeur (DPT-EDF et DPT-GDF) - Agent technique de contrôle et d'essais (PT) - Agent technique électricien d'entretien (DPT-EDF et DPT-GDF) - Agent technique d'enquête et de préparation du changement de tension (Distr.) - Agent technique d'entretien des canalisations souterraines (TR) - Agent technique d'entretien des lignes de transport (TR) - Agent technique d'entretien des postes T.H.T. (TR) - Agent technique d'exploitation (PT) - Agent technique d'instruments (PT) - Agent technique de laboratoire (PT) - Agent technique mécanicien-électricien de garage - Agent technique mécanicien d'entretien (DPT-EDF et DPT-GDF) - Agent technique mécanicien sur machines-outils (DPT-EDF et DPT-GDF) - Agent technique soudeur sur roues (PH) - Agent technique de station de stockage souterrain (DPT-GDF) - Agent technique en travaux sous tension (TR) - Aide-chimiste (DPT-GDF) - Chef de station et réseau propane (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Conducteur principal de transports exceptionnels (TR) - Conducteur de réseau de distribution 2ème degré (Distr.) - Dessinateur 1er échelon - Etalonneur H.T. (Distr.) - Horloger (Distr.) - Moniteur (personnel enseignant) (DP) - Opérateur topographe 1er degré (Equip.) - Préparateur entretien réseau (Distr.) - Serrurier-soudeur sur chantier 	<p>Annexe II - n° 19A Pers. 493 Pers. 481</p> <p>Pers. 521</p> <p>Pers. 632 Pers. 522 Pers. 567 Pers. 667 Pers. 567</p> <p>Pers. 682</p> <p>Pers. 567 Pers. 567 Pers. 567</p> <p>Pers. 665 Pers. 567 Pers. 667 Pers. 617 Pers. 567 Pers. 567</p> <p>Pers. 567 Pers. 567</p> <p>Pers. 121</p> <p>A 1170 - B 995 Pers. 603 Pers. 183 Pers. 270 Pers. 357 Pers. 357 Pers. 412</p> <p>Annexe II - n° 18A Pers. 693 Pers. 474</p>

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
- Surveillant de travaux	Pers. 621
Fonctions non techniques	
- Agent d'accueil (Distr.)	Pers. 660
- Agent technico-administratif de district (Distr.)	Pers. 567
- Agent travaillant sur machine composeuse multipoint 2ème degré	Pers. 621
- Assistante ménagère principale (Distr.)	Pers. 608
- Bibliothécaire de supports (Distr., DSF J-EDF et DSF J-GDF)	Pers. 647
- Chargé d'affaires commerciales 1er degré (Distr.)	Pers. 608
- Chef de groupe « liaisons-ordinateur » (Distr.)	Pers. 661
- Comptable	Pers. 591
- Conseillère ménagère (Distr.)	Pers. 608
- Opérateur (mécanographie)	Pers. 324
- Opérateur manipulant 1er échelon (traitement électronique de l'information) (DSF J-EDF et DSF J-GDF)	A 1170 - B 995
- Secrétaire de chef de subdivision (d'un centre de distribution) (Distr.)	Pers. 567
- Secrétaire de direction	Pers. 567
- Secrétaire de médecin	Pers. 586
- Sténotypiste de discours, de conférences, de réunions	Annexe II - n° 21

13 - Fonction mixte de commandement et de technicité

Définition générale

Cette fonction comporte toute la gamme intermédiaire entre les deux fonctions précédentes ; selon la part plus ou moins grande de technicité, le commandement peut se trouver réduit, voire même ne s'exercer, dans certains cas, que sur un seul agent d'exécution des niveaux 3 à 5.

Elle peut aussi être caractérisée par l'importance du matériel mis en oeuvre dont l'agent a la charge ou par celle des responsabilités techniques qu'il assume.

Chaque cas est à apprécier par interpolation des deux précédentes définitions.

Catégorie 6 - fonction mixte de commandement et de technicité (suite)

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
Fonctions techniques - Agent de lancement (3 et 4 tranches) (PT) - Agent de lancement-ordonnancement (1 et 2 tranches) (PT) - Agent d'ordonnancement (3 et 4 tranches) (PT) - Agent technique 1er degré - Agent technique 1er degré (centre, subdivision, unité d'exploitation) (Distr.) - Agent technique 1er degré (protection cathodique des ouvrages) (DPT-GDF et Distr.) - Agent technique d'atelier de lignes de craquage (DPT-GDF) - Agent technique en canalisations souterraines (Distr.) - Agent technique de contrôle et d'essais (PT) - Agent technique électricien d'entretien (DPT-EDF et DPT-GDF) - Agent technique d'enquête et de préparation du changement de tension (Distr.) - Agent technique d'entretien des canalisations souterraines (TR) - Agent technique d'entretien des lignes de transport (TR) - Agent technique d'entretien des postes T.H.T. (TR) - Agent technique d'exploitation « électricité » (Distr.) - Agent technique d'exploitation « électricité » (astreinte) (Distr.) - Agent technique d'exploitation et d'entretien de poste 1er degré (TR) - Agent technique d'exploitation « gaz » (Distr.) - Agent technique d'exploitation « gaz » (astreinte) (Distr.) - Agent technique d'instruments (PT) - Agent technique de laboratoire (PT) - Agent technique mécanicien-électricien de garage - Agent technique mécanicien d'entretien (DPT-EDF et DPT-GDF) - Agent technique travaux sous tension sur réseaux M.T. (Distr.) - Agent technique des zones de transport ou des stations de compression (DPT-GDF) - Chef d'équipe engin travaux sous tension sur réseaux B.T. (Distr.) - Chef d'équipe ligne travaux sous tension sur réseaux B.T. (Distr.) - Chef d'équipe travaux réseaux (Distr.) - Chef de fourgonnette du changement de tension (Distr.) - Chef de garage mécanicien 1er degré - Chef de poste de transport de 3ème classe (Distr.) - Chef de quart 1er degré d'usine hydraulique (PH)	Pers. 493 Pers. 493 Annexe II - n° 8 Pers. 632 Pers. 567 Pers. 567 Pers. 667 Pers. 567 Pers. 682 Pers. 567 Pers. 567 Pers. 567 Pers. 567 Pers. 476 Pers. 567 Pers. 567 Pers. 567 Pers. 617 Pers. 567 Pers. 693 Pers. 567 Pers. 567 Pers. 682 Pers. 255 Pers. 249 Pers. 524

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
- Chef de quart ou 1er conducteur de tableau de poste hors classe B (TR et Distr.)	Pers. 249
- Chef de quart d'usine à gaz (exploitation-production 1er type) (DPT-GDF)	Annexe II - n° 16
- Chef de station et réseau propane (selon valeur du paramètre) (Distr.)	A 1170 - B 995
- Conducteur de craquage dans les usines gazières sans chef de quart (DPT-GDF et Distr.)	Pers. 567
- Sous-chef de poste de transport de 3ème classe (Distr.)	Pers. 249
- Sous-chef de poste de transport de 2ème classe (TR et Distr.)	Pers. 249
- Spécialiste de conversion (changements de gaz) (Distr.)	Pers. 482
- Surveillant principal 1er degré d'usine hydraulique (PH)	Pers. 595
- Surveillant de travaux	Pers. 621
- Technicien de contrôle et d'essais 1er degré (PT)	Annexe II - n° 11
- Technicien d'entretien 1er degré (PT)	
- Technicien d'entretien électricien (PH)	
- Technicien d'entretien mécanicien (PH)	
- Technicien d'instruments 1er degré (PT)	Annexe II - n° 12
- Technicien de laboratoire 1er degré (PT)	Annexe II - n° 13
Fonctions non techniques	
- Agent administratif principal T.G.A. du groupe d'intervention (Distr.)	Pers. 660
- Agent technico-administratif de district (Distr.)	Pers. 567
- Chef de groupe	
- Chef de groupe « approvisionnements-marchés » (TR)	
- Chef de groupe « groupe clientèle » (Distr.)	
- Chef de groupe « groupe commandes-achats » (Distr.)	
- Chef de groupe « groupe facturation » (Distr.)	
- Chef de groupe « groupe vérification des factures » (Distr.)	
- Chef de groupe « liaisons-ordinateur » (Distr.)	Pers. 661
- Chef de groupe de perforation et de vérification	Annexe II - n° 20A
- Chef de groupe « recouvrements » (Distr.)	Pers. 601
- Chef magasinier 1er degré	Pers. 318
- Chef de secrétariat	Annexe II - n° 1A
- Comptable	Pers. 591
- Réceptionniste principal (Distr.)	Pers. 567
- Secrétaire de chef de subdivision (d'un centre de distribution) (Distr.)	Pers. 567
- Secrétaire de direction	Pers. 567

2 - CATEGORIE 7

21 - Fonction de commandement

Définition générale

Agent ayant habituellement la conduite de plus de six agents d'exécution pour la réalisation des travaux qui lui ont été préalablement définis.

Cet agent assure la préparation, la répartition et la surveillance du travail, ce qui implique, dans la filière technique, des connaissances de sécurité suffisantes.

Est également classé en catégorie 7 l'agent ayant sous ses ordres au moins un agent exerçant une fonction de catégorie 6.

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
Fonction technique - Chef d'équipe principal Fonctions non techniques - Chef de dactylographie principal - Chef de groupe principal - Chef de groupe principal « groupe mutations » (Distr.) - Chef de groupe principal de perforation et de vérification	Annexe II -n° 20B

22 - Fonction de technicité sans commandement

Définition générale

Agent n'exerçant pas de commandement, mais appelé à prendre des initiatives et à étudier, d'après des directives précises, des questions nécessitant une qualification supérieure à celle de la fonction de technicité de la catégorie 6 et acquise dans sa spécialité par une pratique professionnelle ou par une formation complémentaire.

N.B. - Cette catégorie constitue pour les jeunes techniciens le niveau d'embauchage des titulaires d'un Brevet de Technicien Supérieur (B.T.S.), d'un Diplôme Universitaire de Technologie (D.U.T.) ou d'un diplôme reconnu équivalent par les deux établissements.

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent immobilier 2ème échelon (Equip.) - Agent technique (ME) - Agent technique 2ème degré - Agent technique 2ème degré (centre, subdivision, unité d'exploitation) (Distr.) - Agent technique 2ème degré (contrôle électrique) (TR) - Agent technique 2ème degré (immobilier) (Distr.) - Agent technique 2ème degré (protection cathodique des ouvrages) (DPT-GDF et Distr.) - Agent technique 2ème degré (télécommunications) (TR) - Agent technique des applications (Distr.) - Chef de station et réseau propane (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Chimiste 1er échelon (DPT-GDF) - Contrôleur spécialiste de laboratoire (Distr.) - Contrôleur de travaux 1er échelon - Dessinateur 2ème échelon - Dispatcher 1er degré (DPT-GDF) - Opérateur topographe 2ème degré (Equip.) - Préparateur principal entretien réseau (Distr.) - Professeur technique adjoint (DP) <p>Fonctions non techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acheteur 1er degré (Distr.) - Agent de gestion - Assistante sociale débutante - Bibliothécaire principal de supports (Distr., DSF J-EDF et DSF J-GDF) - Chargé d'affaires commerciales 2ème degré (Distr.) - Chef de groupe principal « liaisons-ordinateur » (Distr.) - Comptable principal - Conseillère ménagère (Distr.) - Infirmière confirmée - Opérateur (mécanographie) - Opérateur manipulant 2ème échelon (traitement électronique de l'information) (DSF J-EDF et DSF J-GDF) - Secrétaire principale de direction - Sténotypiste de discours, de conférences, de réunions 	<p>Annexe II - n° 19B Pers. 573</p> <p>Pers. 521</p> <p>Pers. 632</p> <p>Pers. 522 Pers. 608</p> <p>A 1170 - B 995</p> <p>Pers. 121</p> <p>Pers. 357</p> <p>A 1170 - B 995</p> <p>Pers. 270</p> <p>Pers. 627</p> <p>Annexe II - n° 18B</p> <p>Pers. 693</p> <p>Pers. 412</p> <p>A 1108 - B 943</p> <p>Pers. 646</p> <p>Pers. 438</p> <p>Pers. 647</p> <p>Pers. 608</p> <p>Pers. 661</p> <p>Pers. 591</p> <p>Pers. 608</p> <p>Pers. 625</p> <p>Pers. 324</p> <p>A 1170 - B 995</p> <p>Pers. 623</p> <p>Annexe II - n° 21</p>

23 - Fonction mixte de commandement et de technicité

Définition générale

Cette fonction comporte toute la gamme intermédiaire entre les deux fonctions précédentes ; selon la part plus ou moins grande de technicité, le commandement peut se trouver réduit, voire même ne s'exercer, dans certains cas, que sur un seul agent d'exécution des niveaux 3 à 5.

Elle peut aussi être caractérisée par l'importance du matériel dont l'agent a la charge et par la responsabilité de gestion d'une exploitation élémentaire (atelier, chantier, district, petite usine, gros magasin, etc.).

Chaque cas est à apprécier par interpolation des deux précédentes définitions.

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent technique 2ème degré - Agent technique 2ème degré (centre, subdivision, unité d'exploitation) (Distr.) - Agent technique 2ème degré (contrôle électrique) (TR) - Agent technique 2ème degré (immobilier) (Distr.) - Agent technique 2ème degré (protection cathodique des ouvrages) (DPT-GDF et Distr.) - Agent technique d'exploitation et d'entretien de poste 2ème degré (TR) - Assistant des chefs de bloc principaux (centrale nucléaire) (PT) - Chef de bloc (PT) - Chef de garage mécanicien 2ème degré - Chef de poste de transport de 2ème classe (TR et Distr.) - Chef de quart 2ème degré d'usine hydraulique (PH) - Chef de quart d'usine à gaz (exploitation-production 2ème type) (DPT-GDF) - Chef de station de compression (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF) - Chef de station de reformage sous pression (DPT-GDF) - Chef de station et réseau propane (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Chef d'usine hydraulique (selon valeur du paramètre) (PH) - Chef de zone (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF) - Contremaître - Contremaître « groupe technico-commercial » (Distr.) - Contremaître « groupe technique abonnés » (Distr.) - Contremaître ordonnancement (1 tranche) (PT) - Contremaître « réseaux » dans un district gaz (Distr.) 	<p>Pers. 521</p> <p>Pers. 632</p> <p>Pers. 476</p> <p>Pers. 671 Annexe II - n° 4</p> <p>Pers. 255</p> <p>Pers. 249</p> <p>Pers. 524</p> <p>Annexe II - n° 16</p> <p>Pers. 531 A 1170 - B 995</p> <p>A 1075 - B 914</p> <p>Annexe II - n° 9 A 1170 - B 995</p>

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<ul style="list-style-type: none"> - Contremaître travaux sous tension sur réseaux B.T. (hors base) (Distr.) - Contremaître travaux sous tension sur réseaux M.T. (Distr.) - Contrôleur de travaux 1er échelon - Sous-chef de poste de transport de 1ère classe (TR et Distr.) - Surveillant principal 2ème degré d'usine hydraulique (PH) - Technicien de contrôle et d'essais 2ème degré (PT) - Technicien d'entretien 2ème degré (PT) - Technicien d'entretien électromécanicien (PH) - Technicien d'instruments 2ème degré (PT) - Technicien de laboratoire 2ème degré (PT) 	<p>Pers. 693 A 1170 - B 995 Pers. 249 Pers. 595 Annexe II - n° 11</p> <p>Annexe II - n° 12 Annexe II - n° 13</p>
<p>Fonctions non techniques</p>	
<ul style="list-style-type: none"> - Agent d'accueil principal (Distr.) - Agent de gestion - Bibliothécaire principal de supports (Distr., DSF J-EDF et DSF J-GDF) - Chargé d'affaires commerciales 2ème degré (Distr.) - Chef d'équipement mécanographique léger - Chef de groupe principal - Chef de groupe principal « approvisionnements-marchés » (TR) - Chef de groupe principal « groupe clientèle » (Distr.) - Chef de groupe principal « groupe commandes-achats » (Distr.) - Chef de groupe principal « groupe développement des ventes » (Distr.) - Chef de groupe principal « groupe facturation » (Distr.) - Chef de groupe principal « groupe recouvrements » (Distr.) - Chef de groupe principal « groupe vérification des factures » (Distr.) - Chef de groupe principal « liaisons-ordinateur » (Distr.) - Chef de groupe principal de perforation et de vérification - Chef magasinier 2ème degré - Chef de secrétariat principal - Chef de section « contrôle-factures » (Distr.) - Comptable principal - Secrétaire principale de direction 	<p>Pers. 660 Pers. 646 Pers. 647 Pers. 608 A 1108 - B 943</p> <p>Pers. 661 Annexe II - n° 20B Pers. 318 Annexe II - n° 1B A 1108 - B 943 Pers. 591 Pers. 623</p>

3 - CATEGORIE 8

31 - Fonction de technicité sans commandement

Définition générale

Agent n'exerçant pas de commandement mais appelé à prendre des initiatives et à mener seul, d'après des directives émanant de son supérieur hiérarchique, des tâches courantes nécessitant une qualification plus élevée que celle de la fonction de technicité de la catégorie 7.

Cet agent doit avoir, en plus de la pratique de son métier, soit la connaissance des techniques propres à sa spécialité acquise par expérience professionnelle ou par une formation complémentaire, soit des connaissances du niveau du Brevet de Technicien ou du Baccalauréat.

Cet agent peut, le cas échéant, être appelé à travailler avec le concours de quelques agents de catégories inférieures.

Catégorie 8 - fonction de technicité sans commandement (suite)

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent technique principal - Agent technique principal (centre, subdivision) (Distr.) - Agent technique principal (contrôle électrique) (TR) - Agent technique principal (immobilier) (Distr.) - Agent technique principal (protection cathodique des ouvrages) (DPT-GDF et Distr.) - Agent technique principal (télécommunications) (TR) - Agent technique principal des applications (Distr.) - Contrôleur de travaux 2ème échelon - Dessinateur principal 1er échelon - Dispatcher (ME) - Dispatcher 2ème degré (DPT-GDF) - Professeur technique adjoint (DP) - Technicien principal chaudronnier-soudeur (PT) - Technicien principal de contrôle et d'essais (PT) - Technicien principal électricien (PT) - Technicien principal d'instruments (PT) - Technicien principal de laboratoire (PT) - Technicien principal mécanicien (PT) - Technicien principal sécurité-radioprotection (PT) - Topographe (Equip.) <p>Fonctions non techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acheteur 2ème degré (Distr.) - animateur « promotion des ventes » 1er degré (Distr.) 	<p>Pers. 521</p> <p>Pers. 632</p> <p>Pers. 522 Pers. 608 A 1170 - B 995</p> <p>Pers. 270 Pers. 573 Pers. 627 Pers. 412 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Annexe II - n° 18C</p> <p>A 1108 - B 943 Pers. 608</p>

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
Fonctions non techniques (suite) - Assistante sociale débutante - Assistante sociale confirmée - Chef de section (comptabilité) - Conseillère ménagère (Distr.) - Infirmière principale - Moniteur commercial (Distr.) - Rédacteur - Rédacteur « assistant de section de personnel » - Responsable du bureau central de renseignement commercial (Distr.) - Secrétaire de direction hors classe	Pers. 438 Pers. 438 Pers. 591 Pers. 608 Pers. 625 Pers. 608 A 1075 - B 914 Pers. 646 Pers. 608 Pers. 623

32 - Fonction mixte de commandement et de technicité

Définition générale

Cette fonction peut, comme dans les catégories 6 et 7, comporter une part plus ou moins grande de technicité ou de commandement.

Agent chargé d'un domaine d'activité ou d'une partie d'exploitation pouvant comporter la mise en oeuvre d'un ou de plusieurs groupes d'employés (filière administrative) ou d'équipes d'ouvriers (filière technique) de la même spécialité ou de spécialités voisines (par exemple équipes gaz et électricité d'un district mixte) dont il a à organiser et à coordonner le travail. Il prend les initiatives nécessaires à la bonne marche et à la continuité du service.

Cette fonction comporte des responsabilités de matériel et de gestion dans un domaine plus étendu que celui de la catégorie 7.

Peut être classé, en outre, en catégorie 8 l'agent assurant l'organisation et la coordination du travail d'au moins trois agents de maîtrise ayant sous leurs ordres huit agents ou plus.

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
Fonctions techniques - Agent immobilier principal (Equip.) - Agent technique principal - Agent technique principal Agent technique principal (centre, subdivision) (Distr.) - Agent technique principal (contrôle électrique) (TR) - Agent technique principal (immobilier) (Distr.) - Agent technique principal (protection cathodique des ouvrages) (DPT-GDF et Distr.) - Agent technique principal (télécommunications) (TR) - Assistant technique (ME) - Chef de bloc hautement confirmé (centrale classique) (PT) - Chef de bloc principal (centrale nucléaire) (PT)	Annexe II - n° 19C Pers. 521 Pers. 632 Pers. 522 Pers. 573 Pers. 671 Pers. 671

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions techniques (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chef de district (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Chef de garage mécanicien 3ème degré - Chef de groupement d'usines hydrauliques (selon valeur du paramètre) (PH) - Chef de poste de transport de 1ère classe (TR et Distr.) - Chef préparateur entretien réseau (Distr.) - Chef de quart 3ème degré d'usine hydraulique (PH) - Chef de quart de centrale thermique M.P. et B.P. (PT) - Chef de quart d'usine à gaz (exploitation-production 3ème type) (DPT-GDF) - Chef de station de compression (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF) - Chef de station de stockage souterrain (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF) - Chef d'usine hydraulique (selon valeur du paramètre) (PH) - Chef de zone (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF) - Chimiste 2ème échelon (DPT-GDF) - Contremaître d'exploitation (PT) - Contremaître ordonnancement (2, 3 et 4 tranches) (PT) - Contremaître principal - Contremaître principal « groupe technico-commercial » (Distr.) - Contremaître principal « groupe technique-abonnés » (Distr.) - Contremaître principal de laboratoire (Distr.) - Contremaître principal « réseaux gaz » dans une exploitation urbaine (Distr.) - Contremaître principal « réseaux souterrains électricité » dans une exploitation urbaine (Distr.) - Contrôleur technique (PT) - Contrôleur de travaux 2ème échelon - Préparateur mécanicien (1 et 2 tranches) (PT) - Sous-chef de poste de transport hors classe A (TR et Distr.) - Surveillant principal 3ème degré d'usine hydraulique (PH) - Technicien principal chaudronnier-soudeur (PT) - Technicien principal de contrôle et d'essais (PT) - Technicien principal électricien (PT) - Technicien principal d'instruments (PT) - Technicien principal de laboratoire (PT) - Technicien principal mécanicien (PT) - Technicien principal sécurité-radioprotection (PT) <p>Fonctions non techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animateur « promotion des ventes » 1er degré (Distr.) - Chef de bureau administratif de centrale thermique (1 ou 2 tranches et selon valeur du paramètre) (PT) - Chef d'équipement mécanique léger 	<p>Pers. 255</p> <p>Pers. 249 Pers. 693 Pers. 524 Pers. 183 Annexe II - n° 16</p> <p>Annexe II - n° 17A</p> <p>Annexe II - n° 9 A 1075 - B 914</p> <p>Pers. 357</p> <p>A 1170 - B 995</p> <p>A1075 - B 914 Annexe II - n° 14 A 1170 - B 995 Annexe II - n° 6A</p> <p>Pers. 249 Pers. 595 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672 Pers. 672</p> <p>Pers. 608</p> <p>Pers. 517 A 1108 - B 943</p>

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
Fonctions non techniques (suite) <ul style="list-style-type: none"> - Chef de groupe opérateur (mécanographie) - Chef de groupe opérateur - Aide pupitreur (Distr., DSF J-EDF et DSF J-GDF) - Chef magasinier - Chef de poste terminal d'organisme (DPT-EDF et Distr.) - Chef de section - Chef de section (comptabilité) - Chef de section administrative - Chef de section « contrôle-factures » (Distr.) - Chef de section « recouvrements-affaires générales » (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Chef de section de subdivision (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Conseillère ménagère (Distr.) - Infirmière chef - Rédacteur - Rédacteur « approvisionnements-marchés » (TR) - Rédacteur « assistant de section de personnel » - Rédacteur « groupe clientèle » (Distr.) - Rédacteur « groupe développement des ventes » (Distr.) - Rédacteur « groupe facturation » (Distr.) - Rédacteur « groupe recouvrements » (Distr.) - Responsable du bureau central de renseignement commercial (Distr.) - Secrétaire de direction hors classe 	<ul style="list-style-type: none"> Pers. 324 Pers. 647 Pers. 318 - N.B. Pers. 647 Pers. 591 A 1108 - B 943 Pers. 556 Annexe II - n° 2 et Pers. 556 Pers. 608 Pers. 625 A 1075 - B 914 Pers. 646 Pers. 608 Pers. 623

4 - CATEGORIE 9

41 - Fonction de technicité sans commandement

Définition générale

Agent répondant à la définition de la catégorie 8 mais ayant acquis une maîtrise de son emploi permettant de lui confier les travaux ou études les plus délicats dans sa spécialité.

Cet agent peut, le cas échéant, être appelé à travailler avec le concours de quelques agents de catégories inférieures.

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
Fonctions techniques <ul style="list-style-type: none"> - Agent de maîtrise sécurité (Distr.) - Agent technique principal hors classe - Agent technique principal hors classe (centre, subdivision) (Distr.) 	

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions techniques (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent technique principal hors classe (contrôle électrique) (TR) - Agent technique principal hors classe (immobilier) (Distr.) - Agent technique principal hors classe (protection cathodique des ouvrages) (DPT-GDF et Distr.) - Agent technique principal hors classe (télécommunications) (TR) - Dessinateur principal 2ème échelon - Dispatcher principal (ME) - Dispatcher principal (DPT-GDF) - Professeur technique (DP) <p>Fonctions non techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Acheteur 3ème degré (Distr.) - Animateur « promotion des ventes » 2ème degré (Distr.) - Assistante sociale principale - Conseillère ménagère (Distr.) - Moniteur commercial (Distr.) - Programmeur (DSF J-EDF et DSF J-GDF) - Rédacteur principal - Rédacteur principal de section de personnel - Secrétaire principale de direction hors classe 	<p>Pers. 521</p> <p>Pers. 632</p> <p>Pers. 522</p> <p>Pers. 270</p> <p>Pers. 573</p> <p>Pers. 627</p> <p>Pers. 412</p> <p>A 1108 - B 943</p> <p>Pers. 608</p> <p>Pers. 438</p> <p>Pers. 608</p> <p>Pers. 608</p> <p>A 1170 - B 995</p> <p>A 1075 - B 914</p> <p>Pers. 646</p> <p>Pers. 623</p>

42 - Fonction mixte de commandement et de technicité

Définition générale

Cette fonction peut, comme pour les catégories 6, 7 et 8, comporter une part plus ou moins grande de technicité ou de commandement.

Agent répondant à la définition de la catégorie 8 mais ayant acquis une maîtrise de son emploi permettant de lui confier des postes de maîtrise plus importants par l'étendue de leur champ d'activité ou la polyvalence de celle-ci.

Catégorie 9 - fonction mixte de commandement et de technicité (suite)

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au chef de quart (centrale nucléaire) (PT) - Agent immobilier principal hors classe (Equip.) - Agent technique principal hors classe - Agent technique principal hors classe (centre, subdivision) (Distr.) - Agent technique principal hors classe (contrôle électrique) (TR) - Agent technique principal hors classe (immobilier) (Distr.) - Agent technique principal hors classe (protection cathodique des ouvrages) (DPT-GDF et Distr.) 	<p>Pers. 671</p> <p>Annexe II - n° 19D</p> <p>Pers. 521</p> <p>Pers. 632</p>

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions techniques (suite)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent technique principal hors classe (télécommunications) (TR) - Assistant technique principal (ME) - Chef d'atelier (personnel enseignant) (DP) - Chef de brigade topographique (Equip.) - Chef de district (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Chef d'une équipe d'entretien postes, lignes ou mixte (TR) - Chef de garage mécanicien 4ème degré - Chef de groupement de postes (selon valeur du paramètre) (TR) - Chef de groupement d'usines hydrauliques (selon valeur du paramètre) (PH) - Chef de manutention (1 et 2 tranches) (PT) - Chef ordonnancement-exécution (1 et 2 tranches) (PT) - Chef de poste de transport hors classe A (TR et Distr.) - Chef préparation-exécution (1 et 2 tranches) (PT) - Chef de quart 4ème degré d'usine hydraulique (PH) - Chef de quart de centrale thermique (1 et 2 tranches) (PT) - Chef de quart de centrale thermique M.P. et B.P. (PT) - Chef de station de compression (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF) - Chef de station de stockage souterrain (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF) - Chef d'usine hydraulique (selon valeur du paramètre) (PH) - Chef de zone (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF) - Chimiste principal (DPT-GDF) - Contremaître principal hors classe - Contremaître principal hors classe « groupe technico-commercial » (Distr.) - Contremaître principal hors classe « groupe technique abonnés » (Distr.) - Contremaître principal hors classe de laboratoire (Distr.) - Contremaître principal hors classe « réseaux gaz » dans une exploitation urbaine (Distr.) - Contremaître principal hors classe « réseaux de répartitions et postes » au service technique électricité d'un centre de distribution (Distr.) - Contremaître principal hors classe « réseaux souterrains électricité » dans une exploitation urbaine (Distr.) - Contrôleur technique principal (1 et 2 tranches) (PT) - Contrôleur de travaux principal - Préparateur chaudronnier principal (1 et 2 tranches) (PT) - Préparateur électricien principal (1 et 2 tranches) (PT) - Préparateur mécanicien (3 et 4 tranches) (PT) - Préparateur mécanicien principal (1 et 2 tranches) (PT) - Sous-chef de poste de transport hors classe B (TR et Distr.) - Surveillant principal hors classe d'usine hydraulique (PH) 	<p>Pers. 522 Pers. 573 Pers. 412 Annexe II - n° 18D</p> <p>Pers. 255</p> <p>Annexe II - n° 10 Pers. 249</p> <p>Pers. 524 Annexe II - n° 5 Pers. 183</p> <p>Annexe II - n° 17B A 1075 - B 914</p> <p>Pers. 357 A 1170 - B 995</p> <p>A 1075 - B 914</p> <p>A 1075 - B 914 Annexe II - n° 15 A 1170 - B 995</p> <p>Annexe II - n° 7 Annexe II - n° 6A Annexe II - n° 6B Pers. 249 Pers. 595</p>

Liste de fonctions correspondantes	Références aux définitions détaillées
<p>Fonctions non techniques</p> <ul style="list-style-type: none"> - Animateur « promotion des ventes » 2ème degré (Distr.) - Chef de bureau administratif de centrale thermique (1 ou 2 tranches et selon valeur du paramètre) - Chef de bureau administratif de centrale thermique (3 ou 4 tranches ou plus et selon valeur du paramètre) (PT) - Chef de section administrative principal - Chef de section approvisionnements (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Chef de section « contentieux et questions immobilières » (C-3 du S.A.) (Distr.) - Chef de section de personnel (selon valeur du paramètre) (DPT-GDF et Distr.) - Chef de section principal - Chef de section principal (comptabilité) - Chef de section « recouvrements-affaires générales » (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Chef de section de subdivision (selon valeur du paramètre) (Distr.) - Conseillère ménagère (Distr.) - Infirmière chef principale - Opérateur pupitre (traitement électronique de l'information) (DSF J-EDF et DSF J-GDF) - Rédacteur principal - Rédacteur principal « approvisionnements-marchés » (TR) - Rédacteur principal « groupe clientèle » (Distr.) - Rédacteur principal « groupe développement des ventes » (Distr.) - Rédacteur principal de section de personnel - Secrétaire principale de direction hors classe 	<p>Pers. 608</p> <p>Pers. 517</p> <p>Pers. 661 Annexe II - n° 3 et Pers. 499</p> <p>Pers. 645</p> <p>Pers. 591</p> <p>Pers. 556 Annexe II - n° 2 et Pers. 556</p> <p>Pers. 608 Pers. 625</p> <p>A 1170 - B 995 A 1075 - B 914</p> <p>Pers. 646 Pers. 623</p>

ANNEXE II

(Pers. 694)

FONCTIONS DE MAITRISE

1 A - CHEF DE SECRETARIAT - Catégorie 6 (fonction mixte de commandement et de technicité)

Agent chargé, avec l'aide d'un à trois employés au plus, d'assurer la réception, la répartition, l'enregistrement, le classement du courrier et l'archivage des documents d'un service.

1 B - CHEF DE SECRETARIAT PRINCIPAL - Catégorie 7 (fonction mixte de commandement et de technicité)

Même définition que pour le chef de secrétariat mais avec la responsabilité du travail de quatre à sept employés.

2 - CHEF DE SECTION DE SUBDIVISION (fonction mixte de commandement et de technicité) - (Distr.)

Définition

Le chef de section d'une subdivision est responsable :

- du bureau de la subdivision. A ce titre, il assure le commandement et la conduite du travail du personnel de la section,
- des relevés et encaissements. Il distribue le travail des releveurs encaisseurs en organisant leurs tournées, contrôle les bordereaux à la fin de chaque tournée.

Il est chargé notamment de :

- la gestion des abonnés B.T. (mises en service, fichiers, cartes-relevés),
- la gestion du portefeuille quittances et le recouvrement des impayés,
- la gestion de la trésorerie (caisse, chèques-postaux, chèques bancaires),
- la récapitulation des imputations établies par les chefs de district, en vue de leur transmission au centre,
- dans certains cas, la facturation des travaux remboursables et branchements d'après les barèmes en vigueur dans le centre,
- la surveillance des mouvements de magasin,
- la gestion administrative simple du personnel de la subdivision, et la centralisation des éléments variables de paie.

Il répond aux demandes ou aux réclamations courantes des abonnés B.T. et gaz, et leur donne des renseignements tant sur le plan commercial que tarifaire.

3 - CHEF DE SECTION CONTENTIEUX ET QUESTIONS IMMOBILIERES (fonction mixte de commandement et de technicité) - (Distr.)

Définition

Agent placé sous les ordres directs du chef de service ou de son adjoint, chargé de régler les problèmes intéressant :

- le petit contentieux courant (recouvrement des créances litigieuses, conventions de passage, procédure à la suite de fraudes),
- les questions immobilières sous l'angle de la gestion administrative courante (baux et locations verbales, recouvrement ou paiement des loyers, tenue du fichier immobilier),
- les assurances (déclarations en cas de sinistre ou d'accident, modifications du risque assuré),
- les impôts et redevances (vérification des avertissements, tenue d'un fichier, réclamations courantes auprès de l'Administration, règlement des redevances diverses),
- éventuellement, l'accession à la propriété (aide à apporter aux agents pour la constitution de leur dossier).

4 - CHEF DE BLOC (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

Il exploite l'ensemble du matériel d'une tranche, à partir d'une salle de commande. En particulier :

- il assure la marche du matériel en fonction des demandes du dispatching,
- il arrête et démarre tout le matériel nécessaire (chaudière, turbine, alternateur, excitation, auxiliaires ...), et réalise les couplages sur le réseau général,
- il assure les opérations d'urgence de manière à maintenir la production d'électricité et la sécurité du matériel de la centrale,
- il fait fonctionner le matériel pour obtenir le meilleur rendement possible, compte tenu des circonstances, du matériel disponible, du combustible ...,
- il exécute lui-même ou fait exécuter des essais d'exploitation suivant les consignes établies,
- il assure la formation des rondiers placés sous ses ordres,
- il participe avec les rondiers, lors des arrêts, au nettoyage de certains matériels de l'usine.

Catégorie 6 - Chef de bloc en formation

Agent ayant les connaissances techniques requises pour assurer la fonction, mais qui, faute d'une pratique suffisante, doit être fréquemment contrôlé par un supérieur hiérarchique.

La durée de la formation ne doit pas excéder 2 ans, sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire.

Catégorie 7 - Chef de bloc

Agent confirmé ayant acquis une parfaite maîtrise de son métier.

5 - CHEF DE QUART (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

Il est responsable de la conduite de l'ensemble du matériel de la centrale sous l'autorité de l'ingénieur d'exploitation, et en particulier :

- il dirige et contrôle la marche des diverses tranches en fonction des demandes du dispatching C.R.M.E.,
- il dirige et contrôle le travail des chefs de tranches et rondiers,
- il s'efforce d'utiliser au mieux les possibilités de l'installation qu'il exploite, afin d'obtenir le meilleur rendement possible (imbrûlés, eau d'appoint...),
- il contrôle la répartition d'énergie sur l'ensemble des auxiliaires généraux de l'usine et exploite un certain nombre d'installations annexes, indépendantes de la production (installation de chauffage central, réseau d'éclairage...),
- il surveille et contrôle le fonctionnement du poste d'épuration et déminéralisation totale, en dehors des heures normales de travail de l'agent de laboratoire,
- il établit pour le bureau des méthodes, les demandes de travaux correspondant aux divers incidents ou anomalies de matériel constatés pendant son quart,
- il informe le contrôle technique des anomalies survenues aux régulations et aux appareils de mesure,
- il effectue personnellement toutes les consignations, réquisitions et condamnations de l'usine au titre de chef de consignation,
- il organise les roulements du personnel d'exploitation et donne au service administratif les renseignements qui lui sont nécessaires (pointage, imputations, etc.),
- il assure la formation du personnel dont il a la responsabilité,

- il participe à des études et réalisations ayant pour but l'amélioration des conditions d'exploitation de l'usine,
- éventuellement, il participe à certains essais spéciaux et les coordonne (essais de matériel, de protections électriques, de consommation, etc.),
- il doit appliquer et faire respecter par son personnel toutes les consignes et règles de sécurité et prendre toutes mesures nécessaires en cas d'accident,
- il intervient immédiatement en cas de sinistre et provoque l'application des consignes incendie.

Classement

Chef de quart en formation

Agent effectuant les travaux ci-dessus, mais devant encore acquérir, dans la pratique de sa fonction, une expérience lui permettant de surveiller et d'exécuter toutes les manoeuvres sortant du cadre habituel de l'exploitation (par exemple : remise en service de tranches après révision).

La durée de la formation ne doit pas excéder une période de 2 ans, sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire.

Catégorie 8 - centrales à 1 et 2 tranches

Catégorie 9 - centrales à 3 et 4 tranches.

Chef de quart

Agent confirmé ayant acquis une parfaite maîtrise de son métier.

Catégorie 9 - centrales à 1 et 2 tranches

Catégorie 10 - centrales à 3 et 4 tranches.

6 A - PREPARATEUR MECANICIEN (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

Placé sous l'autorité du préparateur mécanicien principal, le seconde dans l'ensemble de ses activités.

Catégorie 8 - centrales à 1 et 2 tranches

Catégorie 9 - centrales à 3 et 4 tranches.

6 B - PREPARATEUR MECANICIEN PRINCIPAL (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

- il effectue la préparation des travaux du service entretien à partir des demandes de travaux,
- il établit et met à jour les gammes d'entretien systématique,
- il effectue les expertises de caractère important et rédige les rapports correspondants,
- il donne aux préparateurs mécaniciens et aux contremaîtres d'exécution toutes les indications techniques susceptibles de faciliter leur tâche.
- il prévoit les pièces de rechange de sécurité et de consommation,
- il établit les dossiers de proposition de commande relatifs aux approvisionnements spéciaux,
- il contrôle, en collaboration avec l'ingénieur d'entretien, les devis et la qualité des travaux effectués par les entreprises extérieures,
- il contrôle et dirige les travaux du dessinateur,
- il tient à jour les dossiers d'appareils.

Catégorie 9 - centrales à 1 et 2 tranches

Catégorie 10 - centrales à 3 et 4 tranches.

7 - PREPARATEUR ELECTRICIEN PRINCIPAL (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

- Il effectue la préparation des travaux du service entretien à partir des demandes de travaux,
- il établit et met à jour les gammes d'entretien systématique,
- il effectue les expertises de caractère important et rédige les rapports correspondants,
- il donne aux contremaîtres d'exécution toutes les indications techniques susceptibles de faciliter leur tâche,
- il prévoit les pièces de rechange de sécurité et de consommation,
- il établit les dossiers de proposition de commande relatifs aux approvisionnements spéciaux,

- il contrôle, en collaboration avec l'ingénieur d'entretien, les devis et la qualité des travaux effectués par les entreprises extérieures,
- il contrôle et dirige les travaux du dessinateur,
- il tient à jour les dossiers d'appareils.

Catégorie 9 - centrales à 1 et 2 tranches

Catégorie 10 - centrales à 3 et 4 tranches.

8 - AGENT D'ORDONNANCEMENT - Catégorie 6 (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Ses fonctions comportent un aspect bureau des méthodes et un aspect magasin.

Bureau des méthodes

- Il assure la tenue du tableau d'entretien systématique et le déclenchement des demandes de travaux qui en dépendent,
- il assure la tenue du tableau de charge.

Magasin

- Il assure la tenue du fichier magasin et déclenche les réapprovisionnements,
- il contrôle la rédaction - et le cas échéant, rédige lui-même - des divers bons circulant dans le magasin (entrée, sortie, transfert, etc.).

Ce poste n'existe que dans les centrales à 3 et 4 tranches.

9 - CONTREMAITRE ORDONNANCEMENT (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

- Il aide le chef ordonnancement-exécution,
- il contrôle la circulation des bons de travaux,
- il surveille l'importance et le nombre des bons de travaux en attente (d'approvisionnement, d'arrêt de tranche...),
- il assure la liaison du bureau des méthodes avec le magasin, la gestion des approvisionnements et des stocks et la relance des fournisseurs,

- il dirige et contrôle le travail des agents de lancement, d'ordonnancement et d'imputation et participe à la tenue de tous les plannings,
- il suit particulièrement la tenue des historiques et des registres légaux d'appareils,
- il assure la liaison entre la centrale et les services achats et comptabilité du groupe régional.

Catégorie 7 - centrales à 1 tranche

Catégorie 8 - centrales à 2, 3 et 4 tranches.

10 - CHEF ORDONNANCEMENT-EXECUTION (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

- Il distribue les travaux aux différentes équipes d'exécution, en fonction de la marche de l'usine et coordonne leur action,
- il assure la surveillance des travaux en cours par de fréquentes tournées et contrôle l'activité du magasin et celle de l'outillage,
- il contrôle les ordres de travaux dans les bacs de réserve,
- il opère des sondages pour vérifier la tenue du fichier de stock,
- il participe à la définition des stocks du magasin,
- il participe à l'élaboration des programmes de travaux,
- il collabore avec les préparateurs,
- il contrôle l'établissement de l'historique des travaux achevés et le classement des ordres de travaux en archivage,
- il contrôle les bons journaliers de « petits travaux »,
- il contrôle le pointage du personnel de son service (horaires, primes, congés, heures supplémentaires, etc.),
- il organise et contrôle la formation du personnel de son service.

Catégorie 9 - centrales à 1 et 2 tranches

Catégorie 10 - centrales à 3 et 4 tranches.

11 - TECHNICIEN DE CONTROLE ET D'ESSAIS (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

- Il établit le contrôle économique complet de la centrale,
- il établit les statistiques de la centrale,
- il effectue tous les essais routiniers et en établit ensuite tous les calculs,
- il participe aux essais spéciaux,
- il applique les mesures de sécurité nécessaires lors des essais.

1er degré - Catégorie 6

Agent effectuant les travaux ci-dessus indiqués, mais devant encore acquérir dans la pratique de sa fonction un complément de formation technique spécialisée.

La durée de la formation ne doit pas excéder 2 ans, sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire.

2ème degré - Catégorie 7

Agent confirmé ayant acquis la connaissance approfondie de son métier.

12 - TECHNICIEN D'INSTRUMENTS (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

- Il entretient et dépanne tous les appareils de régulation et de mesure de l'usine,
- il règle tous les automates de l'usine,
- il réalise les modifications envisagées,
- il aide, guide et forme les ouvriers du service technique,
- il connaît et applique toutes les mesures de sécurité nécessaires aux différents travaux.

1er degré - Catégorie 6

Agent effectuant les travaux ci-dessus, mais devant encore acquérir, dans la pratique de sa fonction, un complément de formation technique spécialisée,

La durée de la formation ne doit pas excéder 2 ans, sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire.

2ème degré - Catégorie 7

Agent confirmé ayant acquis la connaissance approfondie de son métier le mettant à même de proposer les solutions et les schémas pratiques des modifications envisagées.

13 - TECHNICIEN DE LABORATOIRE (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

En plus des fonctions d'ouvrier de laboratoire :

- il recherche et détecte les anomalies chimiques des circuits d'eau et de vapeur et procède au conditionnement convenable,
- il procède à l'étalonnage des appareils de mesure du laboratoire,
- il aide, guide et forme les ouvriers de laboratoire,
- il veille à l'application des mesures de sécurité.

1er degré - Catégorie 6

Agent effectuant les travaux ci-dessus, mais devant encore acquérir, dans la pratique de sa fonction, un complément de formation technique spécialisée.

La durée de la formation ne doit pas excéder 2 ans, sauf décision contraire prise après avis motivé de la commission secondaire.

2ème degré - Catégorie 7

Agent confirmé ayant acquis la connaissance approfondie de son métier.

14 - CONTROLEUR TECHNIQUE - Catégorie 8 (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

- Il suit sur place le travail des techniciens et des ouvriers du service technique,
- il aide les techniciens et les ouvriers dans l'exécution de travaux difficiles ou délicats,
- il assure l'exécution de l'entretien préventif,

- il surveille occasionnellement l'exécution des essais routiniers et l'exploitation du poste de déminéralisation,
- il rend compte par écrit des travaux exécutés et collabore avec le contrôleur technique principal pour améliorer les installations et rendre l'entretien plus efficace.

15 - CONTROLEUR TECHNIQUE PRINCIPAL (fonction mixte de commandement et de technicité) - (PT)

Définition

Sous l'autorité de l'ingénieur chef du service technique :

- il effectue la préparation des travaux du service technique à partir des demandes de travaux,
- il distribue, coordonne les travaux des différentes équipes,
- il établit et met à jour les gammes d'entretien systématique,
- il effectue les expertises de caractère important et rédige les rapports correspondants,
- il donne au contrôleur technique les indications susceptibles de faciliter sa tâche,
- il prévoit les pièces de rechange,
- il déclenche les approvisionnements spéciaux,
- il contrôle, en collaboration avec l'ingénieur du service technique, les devis et la qualité des travaux effectués par les entreprises extérieures,
- il effectue de petites études d'amélioration des installations,
- il participe à l'élaboration des programmes de travaux,
- il contrôle l'établissement de l'historique de travaux,
- il contrôle le pointage du personnel de son service,
- il assure la surveillance des travaux en cours par de fréquentes tournées,
- il organise et assure la formation et le perfectionnement du personnel de son service.

Catégorie 9 - centrales à 1 et 2 tranches

Catégorie 10 - centrales à 3 et 4 tranches.

16 - CHEF DE QUART D'USINE A GAZ (fonction mixte de commandement et de technicité) - (DPT-GDF)

Définition

- Il est responsable en service continu de la conduite de matériels de l'usine sous l'autorité d'un contremaître ou d'un ingénieur en service discontinu,
- il dirige et contrôle la marche des fours ou ateliers de production en fonction des directives qui lui sont données,
- il surveille le fonctionnement des traitements physique et chimique,
- éventuellement, il surveille les manutentions et la conduite des appareils de traitement des produits dérivés,
- il surveille le pouvoir calorifique et maintient la réserve gazométrique dans les limites prescrites,
- il surveille le fonctionnement des régulateurs et surpresseurs et fait éventuellement exécuter les manoeuvres destinées à suivre le programme qui lui a été défini,
- il dirige le personnel d'exploitation affecté au fonctionnement des divers matériels indiqués plus haut,
- il s'efforce d'utiliser les possibilités des installations qui lui sont confiées afin d'obtenir le meilleur rendement possible,
- il doit appliquer et faire respecter par son personnel toutes les consignes et règles de sécurité et prendre toutes les mesures nécessaires en cas d'accident,
- il intervient immédiatement en cas de sinistre et provoque l'application des consignes d'incendie,
- il rend compte à son contremaître ou à son ingénieur des incidents ou accidents et des premières mesures prises.

Classement

Les chefs de quart ayant, seuls, en service continu, les responsabilités définies ci-dessus, seront classés en :

Catégorie 6 pour les exploitations production	du 1er type
Catégorie 7	du 2ème type
Catégorie 8	du 3ème type.

Ce classement ne s'applique pas aux ateliers de secours ou d'appoint mis en route à certaines époques de l'année seulement.

17 A - CHIMISTE 2ème ECHELON - Catégorie 8 (fonction mixte de commandement et de technicité) - (DPT-GDF)

Chimiste ayant la pratique de la fonction chimiste du 1er échelon mais possédant des connaissances générales plus étendues ; peut préparer les produits chimiques et les purifier, les analyser et les identifier. Est en mesure de monter lui-même un appareillage sans qu'on ait à lui fournir un schéma précis et de faire des observations sur la conduite d'une opération en vue de l'amélioration des rendements. Au point de vue analytique, est chargé de rechercher plusieurs éléments et les doser, de rédiger un rapport sur les travaux qui lui sont confiés en y faisant figurer les résultats d'analyses, les rendements qu'il a calculés, éventuellement d'y apporter quelques observations personnelles. Doit être capable de diriger et contrôler le travail d'une équipe d'agents de catégories inférieures.

17 B - CHIMISTE PRINCIPAL - Catégorie 9 (fonction mixte de commandement et de technicité) - (DPT-GDF)

Technicien ayant la pratique de l'échelon précédent. Chargé d'établir des bilans d'opérations propres à l'industrie gazière, tels que fonctionnement d'un générateur de gaz ou d'une épuration chimique, pouvant diriger une équipe chargée de vérifier les garanties de fonctionnement d'une ligne de craquage catalytique par exemple. Est capable de rédiger sur la conduite de l'opération un rapport où il doit pouvoir indiquer les moyens qu'il juge utiles pour les améliorations de diverses phases. Peut faire un peu de bibliographie dans les périodiques courants et conduire les travaux d'aides-chimistes et de chimistes.

18 A - OPERATEUR TOPOGRAPHE 1er DEGRE - Catégorie 6 (fonction de technicité) - (Equip.)

Agent effectuant, sous le contrôle d'un agent de catégorie supérieure, des opérations topographiques simples et sachant utiliser les instruments d'usage courant (niveau, tachéomètre, planchette).

18 B - OPERATEUR TOPOGRAPHE 2ème DEGRE - Catégorie 7 (fonction de technicité) - (Equip.)

Agent possédant les connaissances techniques lui permettant d'effectuer, sous les directives d'un topographe de catégorie supérieure :

- des opérations avec les appareils courants de topographie (planchette, niveau, tachéomètre),
- des calculs tachéométriques, de triangulation et de nivellement,
- des reports sur les plans,
- et de participer aux opérations simples en galeries.

18 C - TOPOGRAPHE - Catégorie 8 (fonction de technicité) - (Equip.)

Agent confirmé ayant les connaissances exigées à l'examen préliminaire de géomètre expert D.P.L.G. (droit exclu) et ayant acquis par la pratique une grande expérience des problèmes de sa profession.

Il est chargé avec, le cas échéant, le concours d'agents de catégories inférieures, des différentes opérations de topographie concernant le pilotage d'une galerie ou l'implantation d'un ouvrage, les opérations de triangulation locale et les levés correspondants.

18 D - CHEF DE BRIGADE TOPOGRAPHIQUE - Catégorie 9 (fonction mixte de commandement et de technicité) - (Equip.)

Agent particulièrement qualifié, chargé des travaux suivants :

- vérification de tous travaux topographiques confiés à des entreprises,
- implantation des éléments de départ pour l'édification de tous ouvrages,
- exécution, avec un topographe et des aides, de triangulations locales, levés classiques orientés et piquetages divers avec calculs, dessins et justifications des résultats obtenus.

Cet agent doit être apte au commandement et avoir participé antérieurement à des travaux topographiques importants.

Il doit posséder les connaissances de l'examen final de géomètre expert D.P.L.G. (droit exclu).

19 A - AGENT IMMOBILIER 1er ECHELON - Catégorie 6 (fonction de technicité) - (Equip.)

Agent chargé, sur directives précises :

- de la recherche d'informations nécessaires à l'établissement des bases d'évaluation (délimitation d'emprise, renseignements au cadastre, éléments de préjudice, propriétaires réels ...),
- de missions immobilières simples,
- de travaux d'arpentage courant et de certains travaux de dessin sur documents cadastraux.

19 B - AGENT IMMOBILIER 2ème ECHELON - Catégorie 7 (fonction de technicité) - (Equip.)

Agent répondant à la définition précédente mais ayant acquis par sa formation ou par la pratique une plus grande qualification lui permettant d'aborder des affaires plus délicates et pour la solution desquelles la part d'initiative et d'appréciation qui lui est laissée est plus importante.

19 C - AGENT IMMOBILIER PRINCIPAL - Catégorie 8 (fonction mixte de commandement et de technicité) - (Equip.)

Agent ayant des connaissances juridiques précises dans sa spécialité et possédant la pratique nécessaire pour mener à bien, à partir de directives générales et seul ou avec le concours d'agents de catégories inférieures, des tâches diverses telles que :

- négociations préalables aux acquisitions amiables,
- préparation d'éléments de dossiers d'expropriation,
- contrôle d'origine de propriété, rédaction de conventions simples,
- reports sur parcellaires de courbes de niveaux, constitution du fichier immobilier.

Il procède à des opérations topographiques en relation avec ses travaux immobiliers.

19 D - AGENT IMMOBILIER PRINCIPAL HORS CLASSE - Catégorie 9 (fonction mixte de commandement et de technicité) - (Equip.)

Agent particulièrement qualifié répondant à la définition précédente, auquel peuvent être confiées des missions plus délicates, telles que :

- constitution de dossiers d'occupation temporaire,
- négociations,
- formalités administratives de la procédure d'expropriation.

20 A - CHEF DE GROUPE DE PERFORATION ET DE VERIFICATION - Catégorie 6 (fonction de commandement)

Agent connaissant parfaitement l'utilisation du matériel de perforation et de vérification, ayant habituellement la conduite de quatre à six agents d'exécution, chargé d'organiser et de répartir le travail entre ces agents, d'établir leur rendement ; peut également être chargé de travaux de perforation délicats et de travaux administratifs relevant du groupe de perforation.

N.B. - Dans les groupes de perforation comportant moins de cinq agents, l'un d'eux pourra être classé en catégorie 6 comme chef de groupe au titre de la fonction mixte de commandement et de technicité, si ses responsabilités ou ses travaux débordent le cadre des attributions normales de conduite du personnel.

20 B - CHEF DE GROUPE PRINCIPAL DE PERFORATION ET DE VERIFICATION - Catégorie 7 (fonction de commandement ou fonction mixte de commandement et de technicité)

Le classement en catégorie 7 en qualité de chef de groupe principal de perforation et de vérification est attribué au chef de groupe dans les groupes de perforation très importants comportant habituellement la conduite de plus de six agents d'exécution, ou dans ceux où, en plus de travaux de conduite du personnel, le chef de groupe a, dans ses attributions courantes, des responsabilités ressortant de la direction de l'atelier.

Ce classement est également attribué à l'agent ayant sous ses ordres au moins un agent exerçant une fonction de catégorie 6.

21 - STENOTYPISTE DE DISCOURS, DE CONFERENCES, DE REUNIONS (fonction de technicité)

Définition

Cette fonction exige, d'une part, au point de vue vitesse, une qualification plus grande et plus difficile à acquérir que celle de sténodactylographe. Elle nécessite un long apprentissage, puis un entraînement continu, et exige, d'autre part, une très bonne culture générale.

Classement

Le classement des intéressées est à examiner individuellement et à déterminer compte tenu des deux éléments ci-dessus et conformément aux indications suivantes :

Catégorie 6

Cette catégorie sera obligatoirement subordonnée à un diplôme d'au moins 180 mots-minute, à une vitesse pratique au moins égale et à un niveau de culture correspondant à ladite classification.

Catégorie 7

Cette catégorie pourra être envisagée, mais sera obligatoirement subordonnée à un diplôme d'au moins 200 mots-minute, à une vitesse pratique au moins égale et à un niveau de culture correspondant à ladite classification.